

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

Annecy, le 23/07/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2024

Contexte et constats

publié sur 

DUCRUET MAURICE ET FILS SARL

Z.A Chaumontet
74330 Sillingy

Références : 20240705_RAP_SecheresseDucruetSillingy
Code AIOT : 0010800237

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2024 dans l'établissement DUCRUET MAURICE ET FILS SARL implanté Z.A Chaumontet 104 route d'Epagny à Sillingy. L'inspection a été annoncée le 25/06/2024.

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2024 concernant la gestion des situations de sécheresse dans les installations industrielles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUCRUET MAURICE ET FILS SARL
- Z.A Chaumontet 104 route d'Epagny 74330 Sillingy
- Code AIOT : 0010800237 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

La scierie Ducruet est présente sur le site de Sillingy depuis 1985. D'abord soumise à déclaration pour le travail du bois (récépissé de déclaration du 22 février 1985 pour la rubrique 81B de la nomenclature), elle a par la suite été autorisée à exploiter un bac de traitement du bois par arrêté préfectoral du 2 juin 1992 (arrêté réglementant le fonctionnement de l'ensemble du site et reprenant les activités soumises à

déclaration). L'arrosage des grumes semble avoir débuté en 1996. Un puits de pompage dans les eaux souterraines d'une capacité maximale de 9,5 m3/h est pour cela utilisé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2024 : sécheresse

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Préfectoral du 02/06/1992, article 2.4.1	Demande d'action corrective	7 Jours
2	Déclaration annuelle des émissions et de transferts polluants et déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	7 Mois
7	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3	Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article Article 9, 10 et Annexe I	Demande d'action corrective	6 Mois
8	Sécheresse - respect de l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV	Demande d'action corrective	7 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Sécheresse - connaissance de la gravité atteinte	Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article 5 et 7	
4	Sécheresse – gestion économe de l'eau	Arrêté Préfectoral du 02/06/1992, article 2.4.1	
5	Sécheresse - applicabilité de l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	
6	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 2	Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article Article 9, 10 et Annexe I	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exploitant a mis en place un compteur très récemment sur le pompage d'eau à la nappe et a indiqué avoir réduit au minimum les volumes pompés en installant un programmeur sur la pompe.

Toutefois, ne disposant pas d'un plan de sobriété hydrique l'exploitant ne pourra pas être exempté des mesures de restrictions qui s'imposent en cas d'épisode de sécheresse.

Ainsi, suite aux constats effectués il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre des actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/1992, article 2.4.1	
Thème(s) : Risques chroniques Connaissance et suivi des consommations d'eau	
Prescription contrôlée : L'exploitant tiendra à disposition de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables ...à diminuer au maximum le consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.	
Constats : Les surfaces arrosées sont constituées du parc à grumes, d'une surface de 2090 m ² dont 1780 m ² sont aspergés d'après le document fourni le jour de l'inspection intitulé "Note de calcul - consommation d'eau pour l'arrosage du parc à grumes " réalisé par le bureau d'études Nicot. Le système d'arrosage est un système d'aspersion composé de 6 arroseurs alimenté par un pompage en nappe. Jusqu'à présent aucun compteur n'était installé sur le prélèvement dans la nappe. Une estimation des prélèvements d'environ 90 m3 par jour était effectué en calculant le temps de fonctionnement des arroseurs. Avant la mise en place de la temporisation sur la pompe, l'arrosage s'effectuait toute la journée. Un compteur spécial irrigation a été installé début juillet 2024. Le jour de la visite un relevé du compteur a été effectué, il indiquait un volume de 140 m3.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, dans un délai d'une semaine, de relever le volume du compteur toute les semaines et de porter ces résultats sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	7 Jours

N° 2 : Déclaration annuelle des émissions et de transferts polluants et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	
Thème(s) : Risques chroniques situation administrative	
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : les volumes <u>d'eau consommée ou prélevée</u> dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an ; [...]	
Constats : L'exploitant a précisé que le volume d'eau prélevé dans le milieu naturel est en moyenne de l'ordre de 12 500 m ³ par an, ce volume est supérieur au seuil de déclaration. L'exploitant doit donc effectuer une déclaration annuelle sur le site de télédéclaration GERE. L'inspection se chargera de lui ouvrir les droits à cette application afin qu'il effectue sa déclaration en 2025 pour les volume prélevés en 2024.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra déclarer sur le site GERE avant fin mars 2025 les quantités d'eau prélevées en 2024 dans le milieu naturel par l'établissement. Pour effectuer la déclaration, l'exploitant devra créer un compte sur le portail MonAIOT du ministère de la transition écologique (https://authentification.din.developpement-durable.gouv.fr/authSAML/moncompte/creation/demande.do)	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	7 Mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article 5 et 7

Thème(s) : Risques chroniques Connaissance des prescriptions relatives à la sécheresse

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral cadre sécheresse - Article 5 : délimitation des zones d'alerte

Des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau sont susceptibles d'être prises de façon coordonnée sur chacune des zones d'alerte suivantes : (...)

La liste des communes concernées par chacune des zones d'alerte est reprise à l'annexe 2. Chaque commune appartient à une unique zone d'alerte. L'annexe 3 présente le découpage des zones d'alerte.

Article 7: qualification des situations de gestion-types

Concernant les situations de sécheresses, les mesures sont graduées selon quatre niveaux de gravité suivants:

- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

Constats :

L'exploitant n'avait pas connaissance du dernier arrêté préfectoral cadre sécheresse du 7 mai 2024. Il lui a été fourni lors de l'inspection par les inspectrices en charge de son site.

Il a indiqué qu'il se tenait au courant de la situation en lisant les annonces légales du journal local Le Dauphiné Libéré.

Dans l'article 12 de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 7 mai 2024, il est indiqué que concernant la publicité des avis seront diffusés dans un journal local distribué dans le département et que les arrêtés spécifiques classant les secteurs hydrographique selon les niveaux d'alerte sont insérés dans deux journaux.

Ces arrêtés sont également consultables sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie (<http://haute-savoie.gouv.fr>) et sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse (<https://vigieau.gouv.fr>).

L'exploitant a bien identifié dans quel secteur hydrographique son établissement se situe, il s'agit de la zone d'alerte des Usses.

Lors de l'inspection le secteur n'était pas concerné par une situation d'alerte

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est conseillé à l'exploitant de s'inscrire à l'alerte mail sur le site VIGIEAU (<https://vigieau.gouv.fr/>) pour recevoir les alertes et les informations concernant la gestion de l'eau sur son secteur en temps réel.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/1992, article 2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques Dispositions prises pour économiser la ressource de manière pérenne

Prescription contrôlée :

{...} Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement.

Constats :

constat de l'inspection du 23/08/2022

La société Ducruet Maurice et fils possède un stock humide de grumes constituant les matières premières de la scierie. Ce stock représentait un volume d'environ 4 000 m³ lors de la visite. Il a été constaté qu'il était arrosé au moyen de 5 jets d'aspersion. Monsieur Ducruet a estimé à 75 m³ par jour le volume prélevé par pompage dans les eaux souterraines. Il n'existe pas de compteur sur le pompage. Le stock de grumes est établi sur un sol non revêtu ; une partie de l'eau d'arrosage retourne donc dans les eaux souterraines dans lesquelles elle est pompée. Monsieur Ducruet nous a précisé que pour lui l'arrosage, qu'il pratique depuis 1995, était indispensable. En effet le stock de bois ne peut être constitué qu'en période de coupe, excluant l'hiver, et doit alimenter la scierie 12 mois sur 12. L'arrosage permet de préserver la qualité du bois stocké en évitant la fente et l'attaque par les champignons ("bleu"). En cette période de pénurie généralisée de bois il lui semble inconcevable de sacrifier son stock, dont la valeur est estimée à 340 000 €. Cette situation n'était pas conforme aux exigences de l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 qui imposait l'arrêt de l'arrosage en situation de crise, aucune demande de prise en compte de motif d'exemption n'ayant été adressée à l'administration au jour de l'inspection.

La société a adressé le 31 août 2022 à la direction départementale des territoires une demande de dérogation en utilisant le formulaire annexé à l'arrêté préfectoral du 5 août 2022. Cette demande, peu détaillée, fait état des éléments suivants : - la consommation d'eau représente 75 m³/jour pompée dans la nappe - les bois étant déjà imprégnés d'eau, l'eau ruisselant rejoint principalement les eaux souterraines sous le stockage - une temporisation a été mise en place arrêtant l'arrosage durant 8 heures en journée sur une série de créneaux horaires (pas en continu sur 8 heures).

Cette demande de dérogation est devenue sans objet. Toutefois, lors d'un prochain épisode de sécheresse, il conviendra que l'exploitant :

- soit respecte les mesures prescrites en période de sécheresse (à savoir l'arrêt du prélèvement en période de crise ; la réduction de 50 % des consommations en période d'alerte renforcée et de 25 % en période d'alerte).
- soit justifie qu'il relève d'un motif d'exemption, prévu à l'arrêté cadre départemental du 16 mai 2022. L'examen de la conformité des installations aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 (évoquée au point 1) permettra de se prononcer sur l'exemption. Le passage à un système en circuit fermé pourrait constituer une réponse pouvant recueillir une suite favorable

Constat de l'inspection du 5 juillet 2024

L'exploitant a présenté le document du bureau d'études NICOT Ingénieurs Conseils "Note de calcul-consommation d'eau pour l'arrosage du parc à grumes" dans lequel est précisé que les surfaces arrosées ne représentent que 1780 m² des 2090 m² du stockage total. La hauteur de bois ne devant pas dépasser 5 mètres de hauteur le volume maximal calculé serait donc de 8 900 m³.

L'exploitant a indiqué que depuis quelques années (4 à 5 ans) une temporisation a été installée sur le tableau électrique de la pompe.

Avant l'installation de cette temporisation le pompage en nappe était effectué en continu sur toute la journée.

Depuis, la temporisation a été programmée pour réduire le temps de fonctionnement de la pompe sur les périodes suivantes :

plages horaires indiquées par le bureau d'études NICOT (total 15h30)	plages horaires relevées le jour de l'inspection sur le programmeur (total 12h30)
00h00 à 6h30	1h à 6h
9h à 11h	9h à 11h
14h à 16h	14h45 à 16h
18h à 23h	18h45 à 23h

L'aspersion est mise en route de mai à octobre, l'exploitant a indiqué qu'il coupait manuellement la pompe lors des journées de pluie.

Il a précisé que l'arrosage des grumes était indispensable pour préserver les grumes de l'attaque fongique et des insectes et qu'il avait réduit au minimum le temps d'arrosage.

Par ailleurs, il a indiqué ne pas pouvoir réduire le volume du stock de grumes sur le site.

L'installation du pompage en circuit fermé a été envisagé mais il n'a pas été retenu en raison des coûts et des difficultés techniques (reprise des pentes sur tout le site, imperméabilisation du sol, manque de place pour la cuve de stockage etc.)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le document "note de calcul-consommation d'eau pour l'arrosage du parc à grumes" afin que les plages horaires du programmeur de la pompe concordent avec celles qui ont été relevées le jour de l'inspection.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 1 et 3	
Thème(s) : Risques chroniques Applicabilité	
Prescription contrôlée : Article 1 I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. Article 3 : liste des exemptions remplacée par Annexe I de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 7/05/2024 (page 5)	
Constats : L'exploitant a répondu au questionnaire sécheresse de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes le 30/03/2023 et a déclaré une consommation d'eau de 12 500 m3/an. Le bureau d'études NICOT Ingénieurs Conseils qui a réalisé le document intitulé "Note de calcul - consommation d'eau pour l'arrosage du parc à grumes_version01_07-2024" a estimé un prélèvement brut d'eau de 13 401 m3 annuel. L'arrêté ministériel s'applique bien à l'établissement car le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 6 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, articles 9, 10 et Annexe I	
Thème(s) : Risques chroniques Exemption	
Prescription contrôlée : Annexe I Sont exemptés : ... Les établissements ICPE bénéficiant d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions quantitatives relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse	
Constats : Lors du remplissage du questionnaire en mars 2023, l'exploitant a coché "Cas n° 2 : restrictions déjà prescrites par ailleurs" car il se référait à l'arrêté sécheresse du département. L'arrêté préfectoral d'autorisation du site ne prescrit aucune mesure conduisant à une diminution effective selon les seuils de gravité de sécheresse. Par conséquent, l'établissement n'est pas concerné par une exemption de restriction de par les prescriptions de son arrêté préfectoral donc il n'est pas considéré comme relevant du cas n°2. Si l'établissement souhaite pouvoir bénéficier d'exemptions aux mesures de restriction, il doit démontrer que les besoins en eau ont été réduits au minimum notamment via la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, ou via le respect d'une valeur de consommation spécifique économe par le secteur d'activité à travers un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) mis à jour tous les ans (cas n° 3 voir constat suivant).	
Respect de la prescription :	Prescription inadaptée
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	Sans Objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, articles 9 et Annexe I		
Thème(s) : Risques chroniques Présence et complétude du PSH		
Prescription contrôlée : <u>Article 9</u> {...} Les Installations classées pour la protection de l'environnement souhaitant bénéficier d'une adaptation pour un prélèvement réduit au minimum doivent avoir rédigé un plan de sobriété hydrique argumenté. Elles tiennent ce plan à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est mis à jour au minimum tous les ans. La trame-type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.		
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de Plan de Sobriété Hydrique (PSH) donc il ne peut pas être exempté des mesures de restriction qui s'appliqueraient en cas de situation de sécheresse, il n'est donc pas considéré comme relevant du cas n°3 permettant des exemptions. L'exploitant a indiqué qu'il ne pourrait pas arrêter l'arrosage des grumes lors de périodes de sécheresse au risque de perdre son stock et qu'il a déjà réduit au minimum les prélèvements d'eau à la nappe.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un Plan de Sobriété Hydrique selon le modèle standardisé de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a23169.html) s'il veut pouvoir bénéficier d'exemption aux restrictions d'usage qui s'appliquent en cas de sécheresse. A défaut, une réduction de 25% des volumes prélevés devra être appliquée en cas de passage au seuil d'alerte, 50% en cas de passage au seuil d'alerte renforcée et arrêt des prélèvements en cas de passage au seuil de crise.		
Respect de la prescription :		
Type de suites proposées :		Avec suites
Proposition de suites :		Demande d'action corrective
Proposition de délais :		6 Mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV	
Thème(s) : Risques chroniques Déclaration dans démarche simplifiée	
Prescription contrôlée : Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. {...} La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.	
Constats : Lors du seuil de l'alerte renforcée qui a été atteint dans le secteur des Usse du 20 au 26/08/2023, l'exploitant n'a pas fait la transmission des volumes d'eau journaliers prélevés comme demandé par courriel du 28/08/2023.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de tenir un registre hebdomadaire des prélèvements d'eau effectués par pompage à la nappe et de transmettre ces éléments dès passage au seuil de l'alerte renforcée, sur le site de télédéclaration GIDAF conformément à l'article 2-IV de l'arrêté du 30 juin 2023 modifié par arrêté du 3 juillet 2024.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	7 Jours